

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.9 vom 30. Juli 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.9)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.9 du 30 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.9 del 30 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) Selon l'article 179 septies CP, est punissable, sur plainte, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 06.06.2016 [6B\_1088/2015] cons. 2.1), cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une installation de télécommunication. Les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'article 179 septies CP. En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité exige une certaine quantité d'actes. La question du nombre d'appels nécessaire pour admettre une utilisation abusive d'une installation de communication dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut pas être déterminée de façon abstraite. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané. c) En l'espèce, l'acte d'accusation reprochait au prévenu d'avoir importuné la plaignante avec son téléphone par des appels et messages répétitifs, l'appelant jusqu'à 20 fois par jour, le 20 août 2016. Le prévenu a admis, au cours de sa première audition, avoir harcelé son ex-amie en lui téléphonant à de nombreuses reprises : « Oui je l'ai appelé (sic) plein de fois car elle avait des lettres à mon nom et elle allait tout le temps au travail de mon ex-femme pour lui remettre mes affaires. Il y a plusieurs jours où je l'ai appelé (sic) plein de fois. Il y a des jours où je l'ai appelé (sic) jusqu'à 20 fois ». Le dossier établit effectivement de nombreux appels téléphoniques passés par l'appelant à la plaignante, en particulier 21 appels le 18 juillet 2016 et 16 appels le 24 juillet 2016. L'appelant ne conteste en outre pas avoir aussi appelé 20 fois le 20 août 2016, au sens de l'acte d'accusation. Objectivement et en fonction des circonstances du cas d'espèce, un tel nombre d'appels suffit à réaliser la condition jurisprudentielle d'une certaine quantité d'actes : même quand un couple se sépare, des appels aussi nombreux ne relèvent pas de la normalité, contrairement à ce que l'appelant soutient. On ne voit pas quel autre but ces appels pouvaient avoir que d'importuner celle qui les recevait. L'explication donnée par l'appelant, selon laquelle il devait réagir au fait que son ex-amie allait remettre des affaires à son ex-femme, ne suffit pas pour justifier un tel nombre d'appels. Rien n'aurait empêché l'appelant, s'il voulait simplement éviter ces visites ou s'en plaindre, d'envoyer un message écrit à son ex-amie, comme il le faisait souvent, ou de laisser un message sur son répondeur. Par ailleurs, il faut considérer que l'appelant a agi par méchanceté ou au moins par espièglerie, soit sans scrupules. Le comportement de l'appelant relève dès lors d'un harcèlement téléphonique sanctionné par la loi pénale.

## **E. 7**

a) L'article 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B\_1428/2016] cons. 2.1), la menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'article 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique. Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation. Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. A défaut, il n'y a que tentative de menace. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits. c) En l'espèce, l'appelant ne conteste pas qu'il a menacé d'envoyer à la mère de son ex-amie des photos de cette dernière, prises alors qu'elle était nue (l'acte d'accusation ne reprochait pas à l'appelant d'avoir menacé la plaignante de la dénoncer aux services sociaux et le tribunal de police n'a pas retenu ces faits, de sorte que les considérations du prévenu à ce sujet, dans son mémoire d'appel motivé, sont irrelevantes). Cette menace constituait de toute évidence un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur, dont la réalisation ne dépendait que de la volonté de l'appelant. Que celui-ci ait eu ou non la volonté de réaliser sa menace est sans importance. La menace était grave, en ce sens que toute personne raisonnable aurait craint des désagréments sérieux en cas de passage à l'acte, soit l'envoi à une mère, par un ex-amant, de photographies présentant la victime d'une manière défavorable. Le but évident de l'appelant était de faire entrevoir qu'il allait salir son ex-amie aux yeux de la mère de celle-ci. Objectivement, cette menace était donc de nature à alarmer ou à effrayer la plaignante. Le préjudice annoncé n'était pas si peu important que la répression pénale serait injustifiée. La victime a été suffisamment alarmée ou effrayée pour déposer plainte pour ces faits, ceci d'ailleurs le lendemain de la menace. D'après les circonstances, soit un contexte de rupture difficile avec notamment du harcèlement téléphonique, elle devait forcément craindre que le préjudice annoncé se réalise. Dans ces conditions, il faut considérer que l'infraction de menaces est réalisée. Que la plaignante ait éventuellement envoyé elle-même des photographies compromettantes à l'ex-épouse de l'appelant est sans pertinence.

## **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que l'appel est bien fondé en ce qui concerne les préventions de violation de domicile et de dommages à la propriété commis au préjudice de la plaignante, l'un des cas de voies de fait devant en outre être abandonné. Il convient donc de revoir la

peine prononcée et la répartition des frais de première instance.

#### **E. 9**

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) En l'espèce, la Cour pénale retient que les infractions les plus graves, soit les deux cambriolages, ne sont pas contestées. Comme le tribunal de police, elle admet que l'appelant a plutôt agi sous l'influence de ses co-auteurs que de son propre mouvement et qu'il a admis sans discuter les faits qui lui étaient reprochés à ce sujet. Les autres infractions sont moins graves et s'inscrivent dans un contexte de séparation dans un couple. Ni la violence domestique, ni le harcèlement téléphonique, ni les menaces ne doivent être banalisés, mais il faut admettre que les actes de l'appelant n'ont pas causé un grave préjudice à la plaignante, dont les déclarations ne permettent pas de penser que son bien-être général aurait véritablement été atteint. Elle-même n'a pas été en reste dans le cadre d'échanges de messages vigoureux, ce qui donne une idée du climat qui régnait entre les intéressés. Le casier judiciaire de l'appelant comporte déjà cinq condamnations, mais pas pour des infractions spécialement graves, même si elles dénotent tout de même un certain manque de retenue. Le risque de récidive ne paraît pas très important, en tout cas pour des infractions du même genre que celles qu'il s'agit ici de sanctionner. La situation personnelle de l'appelant n'est pas enviable. Au 13 septembre 2016, il disait travailler par intérim, à 100 %, et réaliser un salaire de 4'200 francs par mois, vivre séparé de son épouse et avoir à charge deux enfants de 12 et 8 ans, avec encore des poursuites pour environ 100'000 francs. Dans sa requête d'assistance judiciaire du 30 août 2017, il faisait état d'un revenu net de 2'045 francs par mois. Il a déclaré vivre chez un membre de sa famille, les poursuites contre lui l'empêchant de se faire louer un logement personnel. Tout bien considéré, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 7 mois sanctionnera équitablement l'appelant. Le sursis a été accordé en première et n'est pas remis en cause en appel. L'amende de 500 francs prononcée en première instance pour les contraventions doit être réduite, vu l'abandon d'une partie des préventions. Elle sera fixée à 350 francs.

#### **E. 10**

a) L'appel porte aussi sur les conclusions civiles, allouées en première instance à raison de 1'800 francs, soit 300 francs pour des vêtements endommagés, 1'000 francs pour les dégâts à la voiture et 500 francs comme indemnité pour tort moral. b) D'après l'article 122 CPP, le lésé peut faire valoir, en qualité de partie plaignante, des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. L'article 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. c) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence ( ATF 128 IV 53 cons. 7a), la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le demandeur comme une souffrance morale ; pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt

du TF du 15.02.2017 [6B\_267/2016] cons. 8.1) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. d) Les conclusions civiles doivent être rejetées en rapport avec les vêtements, la prévention correspondante devant être abandonnée et dans la mesure où il n'est pas établi que l'appelant serait l'auteur des dommages. Elles le seront aussi en ce qui concerne le tort moral : la gravité assez relative des atteintes subies par la plaignante du fait des voies de fait, des appels téléphoniques intempestifs et des menaces ne justifie pas une indemnisation de ce chef. Les voies de fait retenues se situent en partie à la limite inférieure de ce qui est condamnable pénalement. Les appels téléphoniques abusifs n'ont été effectués que sur une courte période et d'ailleurs assez ponctuellement, la plaignante n'étant pas en reste dans des échanges par messages écrits plutôt tumultueux. Les menaces portaient sur un préjudice éventuel d'une gravité somme toute modérée. La lecture des déclarations de la plaignante n'amène pas à considérer qu'elle aurait subi des souffrances particulières, même si évidemment les infractions dont elle a été la victime n'ont pas été agréables à supporter. Admettre une réparation morale dans un cas de ce genre reviendrait à généraliser les indemnités pour tort moral à toutes les affaires relativement mineures, ce qui n'était pas l'intention du législateur de l'article 49 CO. Par contre, le montant de 1'000 francs alloué à la plaignante par le tribunal de police au titre des dégâts à la voiture est justifié. Comme cela a été retenu en première instance, seul l'appelant disposait de la BMW jusqu'au moment où il l'a restitué à la plaignante et il répond, sur le plan civil, même des dégâts causés par négligence. Cela comprend au moins ceux causés par une manipulation intempestive de la ceinture de sécurité et ceux résultant de manœuvres de parcage approximatives. La somme de 1'000 francs allouée à ce titre paraît appropriée.

#### **E. 11**

La répartition des frais opérée en première instance doit aussi être revue. Un montant de 1'812.50 francs avait été mis à la charge de l'appelant. Il peut être réduit à 1'500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 12**

En conséquence, l'appel est partiellement bien fondé. Les frais de la procédure d'appel seront mis pour moitié à la charge de l'appelant, le solde restant à la charge de l'Etat. L'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP ( ATF 139 IV 241 cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 ème éd., n. 12 ad art. 429). On compensera les indemnités entre l'appelant et la plaignante. Reste à fixer l'indemnité due au mandataire d'office de l'appelant. Ledit mandataire a produit un mémoire d'honoraires chiffré à 2'999.45 francs pour la procédure d'appel. Ce mémoire n'est certes pas modeste, mais peut à la limite être admis.

#### **E. 20**

août 2016, au sens de l'acte d'accusation. Objectivement et en fonction des circonstances du cas d'espèce, un tel nombre d'appels suffit à réaliser la condition jurisprudentielle d'une certaine quantité d'actes : même quand un couple se sépare, des appels aussi nombreux ne relèvent pas de la normalité, contrairement à ce que l'appelant soutient. On ne voit pas quel autre but ces appels pouvaient avoir que d'importuner celle qui les

recevait. L'explication donnée par l'appelant, selon laquelle il devait réagir au fait que son ex-amie allait remettre des affaires à son ex-femme, ne suffit pas pour justifier un tel nombre d'appels. Rien n'aurait empêché l'appelant, s'il voulait simplement éviter ces visites ou s'en plaindre, d'envoyer un message écrit à son ex-amie, comme il le faisait souvent, ou de laisser un message sur son répondeur. Par ailleurs, il faut considérer que l'appelant a agi par méchanceté ou au moins par espièglerie, soit sans scrupules. Le comportement de l'appelant relève dès lors d'un harcèlement téléphonique sanctionné par la loi pénale.

7.a) L'article 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B\_1428/2016] cons. 2.1), la menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'article 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique. Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation. Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. A défaut, il n'y a que tentative de menace. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits.

c) En l'espèce, l'appelant ne conteste pas qu'il a menacé d'envoyer à la mère de son ex-amie des photos de cette dernière, prises alors qu'elle était nue (l'acte d'accusation ne reprochait pas à l'appelant d'avoir menacé la plaignante de la dénoncer aux services sociaux et le tribunal de police n'a pas retenu ces faits, de sorte que les considérations du prévenu à ce sujet, dans son mémoire d'appel motivé, sont irrelevantes). Cette menace constituait de toute évidence un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur, dont la réalisation ne dépendait que de la volonté de l'appelant. Que celui-ci ait eu ou non la volonté de réaliser sa menace est sans importance. La menace était grave, en ce sens que toute personne raisonnable aurait craint des désagréments sérieux en cas de passage à l'acte, soit l'envoi à une mère, par un ex-amant, de photographies présentant la victime d'une manière défavorable. Le but évident de l'appelant était de faire entrevoir qu'il allait salir son ex-amie aux yeux de la mère de celle-ci. Objectivement, cette menace était donc de nature à alarmer ou à effrayer la plaignante. Le préjudice annoncé n'était pas si peu important que la répression pénale serait injustifiée. La victime a été suffisamment alarmée ou effrayée pour déposer plainte pour ces faits, ceci d'ailleurs le lendemain de la menace. D'après les circonstances, soit un contexte de rupture difficile

avec notamment du harcèlement téléphonique, elle devait forcément craindre que le préjudice annoncé se réalise. Dans ces conditions, il faut considérer que l'infraction de menaces est réalisée. Que la plaignante ait éventuellement envoyé elle-même des photographies compromettantes à l'ex-épouse de l'appelant est sans pertinence.

8. Il résulte de ce qui précède que l'appel est bien fondé en ce qui concerne les préventions de violation de domicile et de dommages à la propriété commis au préjudice de la plaignante, l'un des cas de voies de fait devant en outre être abandonné. Il convient donc de revoir la peine prononcée et la répartition des frais de première instance.

9.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) En l'espèce, la Cour pénale retient que les infractions les plus graves, soit les deux cambriolages, ne sont pas contestées. Comme le tribunal de police, elle admet que l'appelant a plutôt agi sous l'influence de ses co-auteurs que de son propre mouvement et qu'il a admis sans discuter les faits qui lui étaient reprochés à ce sujet. Les autres infractions sont moins graves et s'inscrivent dans un contexte de séparation dans un couple. Ni la violence domestique, ni le harcèlement téléphonique, ni les menaces ne doivent être banalisés, mais il faut admettre que les actes de l'appelant n'ont pas causé un grave préjudice à la plaignante, dont les déclarations ne permettent pas de penser que son bien-être général aurait véritablement été atteint. Elle-même n'a pas été en reste dans le cadre d'échanges de messages vigoureux, ce qui donne une idée du climat qui régnait entre les intéressés. Le casier judiciaire de l'appelant comporte déjà cinq condamnations, mais pas pour des infractions spécialement graves, même si elles dénotent tout de même un certain manque de retenue. Le risque de récidive ne paraît pas très important, en tout cas pour des infractions du même genre que celles qu'il s'agit ici de sanctionner. La situation personnelle de l'appelant n'est pas enviable. Au 13 septembre 2016, il disait travailler par intérim, à 100 %, et réaliser un salaire de 4'200 francs par mois, vivre séparé de son épouse et avoir à charge deux enfants de 12 et 8 ans, avec encore des poursuites pour environ 100'000 francs. Dans sa requête d'assistance judiciaire du 30 août 2017, il faisait état d'un revenu net de 2'045 francs par mois. Il a déclaré vivre chez un membre de sa famille, les poursuites contre lui l'empêchant de se faire louer un logement personnel. Tout bien considéré, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 7 mois sanctionnera équitablement l'appelant. Le sursis a été accordé en première et n'est pas remis en cause en appel. L'amende de 500 francs prononcée en première instance pour les contraventions doit être réduite, vu l'abandon d'une partie des préventions. Elle sera fixée à 350 francs.

10.a) L'appel porte aussi sur les conclusions civiles, allouées en première instance à raison de 1'800 francs, soit 300 francs pour des vêtements endommagés, 1'000 francs pour les dégâts à la voiture et 500 francs comme indemnité pour tort moral.

b) D'après l'article 122 CPP, le lésé peut faire valoir, en qualité de partie plaignante, des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. L'article

126 al. 1 let. a CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

c) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence (ATF 128 IV 53cons. 7a), la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le demandeur comme une souffrance morale ; pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B\_267/2016]cons. 8.1) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte.

d) Les conclusions civiles doivent être rejetées en rapport avec les vêtements, la prévention correspondante devant être abandonnée et dans la mesure où il n'est pas établi que l'appelant serait l'auteur des dommages. Elles le seront aussi en ce qui concerne le tort moral : la gravité assez relative des atteintes subies par la plaignante du fait des voies de fait, des appels téléphoniques intempestifs et des menaces ne justifie pas une indemnisation de ce chef. Les voies de fait retenues se situent en partie à la limite inférieure de ce qui est condamnable pénalement. Les appels téléphoniques abusifs n'ont été effectués que sur une courte période et d'ailleurs assez ponctuellement, la plaignante n'étant pas en reste dans des échanges par messages écrits plutôt tumultueux. Les menaces portaient sur un préjudice éventuel d'une gravité somme toute modérée. La lecture des déclarations de la plaignante n'amène pas à considérer qu'elle aurait subi des souffrances particulières, même si évidemment les infractions dont elle a été la victime n'ont pas été agréables à supporter. Admettre une réparation morale dans un cas de ce genre reviendrait à généraliser les indemnités pour tort moral à toutes les affaires relativement mineures, ce qui n'était pas l'intention du législateur de l'article 49 CO. Par contre, le montant de 1'000 francs alloué à la plaignante par le tribunal de police au titre des dégâts à la voiture est justifié. Comme cela a été retenu en première instance, seul l'appelant disposait de la BMW jusqu'au moment où il l'a restitué à la plaignante et il répond, sur le plan civil, même des dégâts causés par négligence. Cela comprend au moins ceux causés par une manipulation intempestive de la ceinture de sécurité et ceux résultant de manœuvres de parage approximatives. La somme de 1'000 francs allouée à ce titre paraît appropriée.

11. La répartition des frais opérée en première instance doit aussi être revue. Un montant de 1'812.50 francs avait été mis à la charge de l'appelant. Il peut être réduit à 1'500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

12. En conséquence, l'appel est partiellement bien fondé. Les frais de la procédure d'appel seront mis pour moitié à la charge de l'appelant, le solde restant à la charge de l'Etat. L'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP (ATF 139 IV 241cons.

1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>ème</sup>éd., n. 12 ad art. 429). On compensera les indemnités entre l'appelant et la plaignante. Reste à fixer l'indemnité due au mandataire d'office de l'appelant. Ledit mandataire a produit un mémoire d'honoraires chiffré à 2'999.45 francs pour la procédure d'appel. Ce mémoire n'est certes pas modeste, mais peut à la limite être admis.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 126 al. 1, 139 ch. 1 et 3, 144, 177 al. 1, 179 septies, 180 al. 1, 186 CP, 122, 135 al. 4, 428 CPP,

1. L'appel est partiellement admis.

2. Le jugement rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif étant désormais le suivant (en ce qui concerne X. \_\_\_\_\_) :

I. Reconnaît X. \_\_\_\_\_ coupable d'infractions aux articles 139 ch. 1 et 3, 144 et 186 CP au préjudice de La Poste CH SA et de la Scierie A. \_\_\_\_\_ Sàrl.

II. Reconnaît X. \_\_\_\_\_ coupable d'infractions aux articles 126 al. 1, 177 al. 1, 179 septies et 180 al. 1 CP au préjudice de Y. \_\_\_\_\_.

III. Acquitte X. \_\_\_\_\_ des autres préventions.

IV. Condamne X. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 7 mois, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende 350 francs pour les contraventions (peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement : 3 jours).

V. Condamne X. \_\_\_\_\_ à verser à La Poste CH SA la somme de 48'207.20 francs, solidairement avec A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_.

VI. Condamne X. \_\_\_\_\_ à verser à Y. \_\_\_\_\_, au titre des conclusions civiles, la somme de 1'000 francs, les conclusions civiles étant rejetées pour le surplus.

VII. Met à la charge de X. \_\_\_\_\_ une part des frais de justice, arrêtée à 1'500 francs.

VIII. Fixe à 5'711.05 francs, frais et TVA inclus, l'indemnité d'avocat d'office due à Me G. \_\_\_\_\_, sous déduction d'éventuels acomptes déjà versés.

3. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'000 francs et mis pour 500 francs à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

4. Il n'y a pas lieu à versement d'indemnités par X. \_\_\_\_\_ à Y. \_\_\_\_\_ et inversement.

5. L'indemnité d'avocat d'office due à Me G. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est fixée à 2'999.45 francs, frais et TVA inclus. Cette indemnité sera remboursable par moitié, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

6. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me G. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional, à La Chaux-de-Fonds (MP.2016.3584-PCF), à Y. \_\_\_\_\_, par Me H. \_\_\_\_\_, à La Poste Sécurité d'entreprise Service des enquêtes région ouest, à Lausanne, à Scierie A. \_\_\_\_\_ Sàrl, à Z. \_\_\_\_\_, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2017.335) et au Service des migrations, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 30 juillet 2018

1 Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

2 La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises:

a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;

b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

bbis.1 contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Introduite par le ch. 18 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO20055685; FF20031192).<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO19892449; FF1985II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO20041403; FF200317501779).

<sup>1</sup> Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

<sup>3</sup> Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

<sup>1</sup> Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

<sup>3</sup> Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

<sup>1</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO1969327; FF1968I 609). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 30 avr. 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1998 (RO19972187; FF1996III 1361).

<sup>1</sup> Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> La poursuite aura lieu d'office:

a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis.1si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b.si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.2

1Introduite par le ch. 18 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20055685;FF20031192).2Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1eravr. 2004 (RO20041403;FF200317501779).

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

1En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

2Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

3L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119, al. 2, let. b.

4Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.